

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 100/2026

Portant interdiction temporaire d'accès et de circulation dans les massifs forestiers et espaces naturels sensibles de la commune en raison d'un risque d'incendie

Le Maire de la commune d'Allaire,

VISAS

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2215-1 et L. 2215-3 ;

VU le Code forestier, notamment ses articles L. 131-6 et suivants, R. 131-4 et suivants et R. 163-2 ;

VU le Code de l'environnement, notamment son article L. 362-1 et suivants ;

VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du Morbihan du 12 août 2026 réglementant l'accès, la circulation et la présence des personnes dans les espaces exposés au risque d'incendie, abrogeant l'arrêté du 6 août 2026 et applicable jusqu'au 17 août 2026 inclus ;

CONSIDÉRANTS

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 12 août 2026 relève, face à des conditions météorologiques sèches et ensoleillées, un risque accru de feux de forêt sur l'ensemble du territoire du département du Morbihan et institue à ce titre des restrictions temporaires d'accès, de circulation et de présence dans les massifs boisés et landes de plus de 4 hectares, jusqu'au 17 août 2026 inclus ;

CONSIDÉRANT que ledit arrêté préfectoral charge expressément les maires des communes concernées, au nombre desquelles figure la commune d'Allaire, de son exécution, notamment de son affichage ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Allaire compte sur son territoire des massifs boisés et landes exposés au même risque d'incendie, tels qu'identifiés sur la carte annexée au présent arrêté (annexe 1) ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, en vertu de son pouvoir de police générale, de prévenir par des précautions convenables les accidents et fléaux calamiteux tels que les incendies (CGCT, art. L. 2212-2) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans ces conditions, de décliner sur le territoire communal, sans les affaiblir ni les modifier, les mesures d'interdiction édictées par l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer leur pleine effectivité et leur bonne connaissance par la population et les usagers des espaces naturels de la commune ;

ARRÊTE

Article 1er — Périmètre et objet de l'interdiction

Le présent arrêté a pour objet de rappeler et de décliner, sur le territoire de la commune d'Allaire, les mesures d'interdiction temporaire d'accès et de circulation dans les massifs boisés et landes de plus de 4 hectares édictées par l'arrêté préfectoral du 12 août 2026 susvisé.

Sont concernés l'ensemble des massifs boisés et espaces naturels sensibles de la commune d'Allaire d'une superficie supérieure à 4 hectares, tels qu'identifiés et délimités sur la carte annexée au présent arrêté (annexe 1), établie à partir du zonage transmis par les services de la préfecture du Morbihan.

Article 2 — Interdictions applicables

Sur les massifs et espaces définis à l'article 1er, sont interdits :

- 1° L'accès, la circulation, le stationnement et le bivouac des personnes, de 21 heures à 5 heures le lendemain
- 2° L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sur les routes et chemins forestiers non revêtus, de 13 heures à 5 heures le lendemain ;
- 3° L'usage de tout feu d'artifice ou animation pyrotechnique produisant des étincelles, de jour comme de nuit, à moins de 200 mètres des massifs boisés et landes visés à l'article 1er ;
- 4° La réalisation de travaux générateurs d'étincelles (découpe, soudure, abrasion) et l'utilisation d'appareils thermiques, de 13 heures à 5 heures le lendemain, à moins de 200 mètres des massifs boisés et landes visés à l'article 1er ;
- 5° Les travaux de gyrobroyage aux abords des routes et chemins, de 13 heures à 5 heures le lendemain, à moins de 200 mètres des massifs boisés et landes visés à l'article 1er.

Article 3 — Dérogations

Les interdictions prévues à l'article 2 ne sont pas applicables :

- 1° les propriétaires et ayants droit se rendant sur leurs parcelles par les voies d'accès habituelles hors activités de loisir ;
- 2° S'agissant de l'interdiction relative aux véhicules motorisés : aux camions transportant des grumes, sous réserve d'être équipés d'un extincteur eau additivé ; à la circulation sur les axes routiers revêtus ; aux véhicules affectés à des missions de service public ; aux propriétaires forestiers et à leurs ayants droit, hors opérations d'exploitation ;
- 3° Aux travaux générateurs d'étincelles réalisés avant 13 heures, sous réserve du respect des mesures de sécurité appropriées (moyens d'extinction à proximité immédiate, téléphone mobile) ;
- 4° Aux interventions des services de secours et d'incendie, des services de police et de gendarmerie, ainsi qu'aux agents de l'Office national des forêts (ONF), de l'Office français de la biodiversité (OFB) et aux agents communaux chargés de la surveillance des espaces concernés, dans l'exercice de leurs missions.

Article 4 — Durée d'application

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et jusqu'au 17 août 2026 inclus, date d'expiration de l'arrêté préfectoral du 12 août 2026 susvisé.

Il sera abrogé de plein droit en cas d'abrogation anticipée de l'arrêté préfectoral précité, et pourra être prorogé ou modifié par un nouvel arrêté municipal en cas de prorogation de l'arrêté préfectoral ou de persistance des circonstances de risque incendie.

Article 5 — Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment sur le fondement de l'article R. 163-2 du Code forestier et de l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

Article 6 — Exécution, publicité et transmission

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le directeur général des services de la commune d'Allaire ;
- les agents de police municipale et, le cas échéant, le garde-champêtre ;
- les services de gendarmerie territorialement compétents ;
- les agents de l'Office national des forêts (ONF) et de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;
- le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Morbihan.

Le présent arrêté sera :

- publié sur le site internet de la commune d'Allaire et affiché en mairie, selon le régime de publicité applicable à la commune ;
- affiché aux principaux points d'accès aux massifs et espaces naturels concernés (signalétique et, le cas échéant, barrières physiques) ;
- transmis par voie électronique au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité.

Article 7 — Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allaire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, y compris par la voie de l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

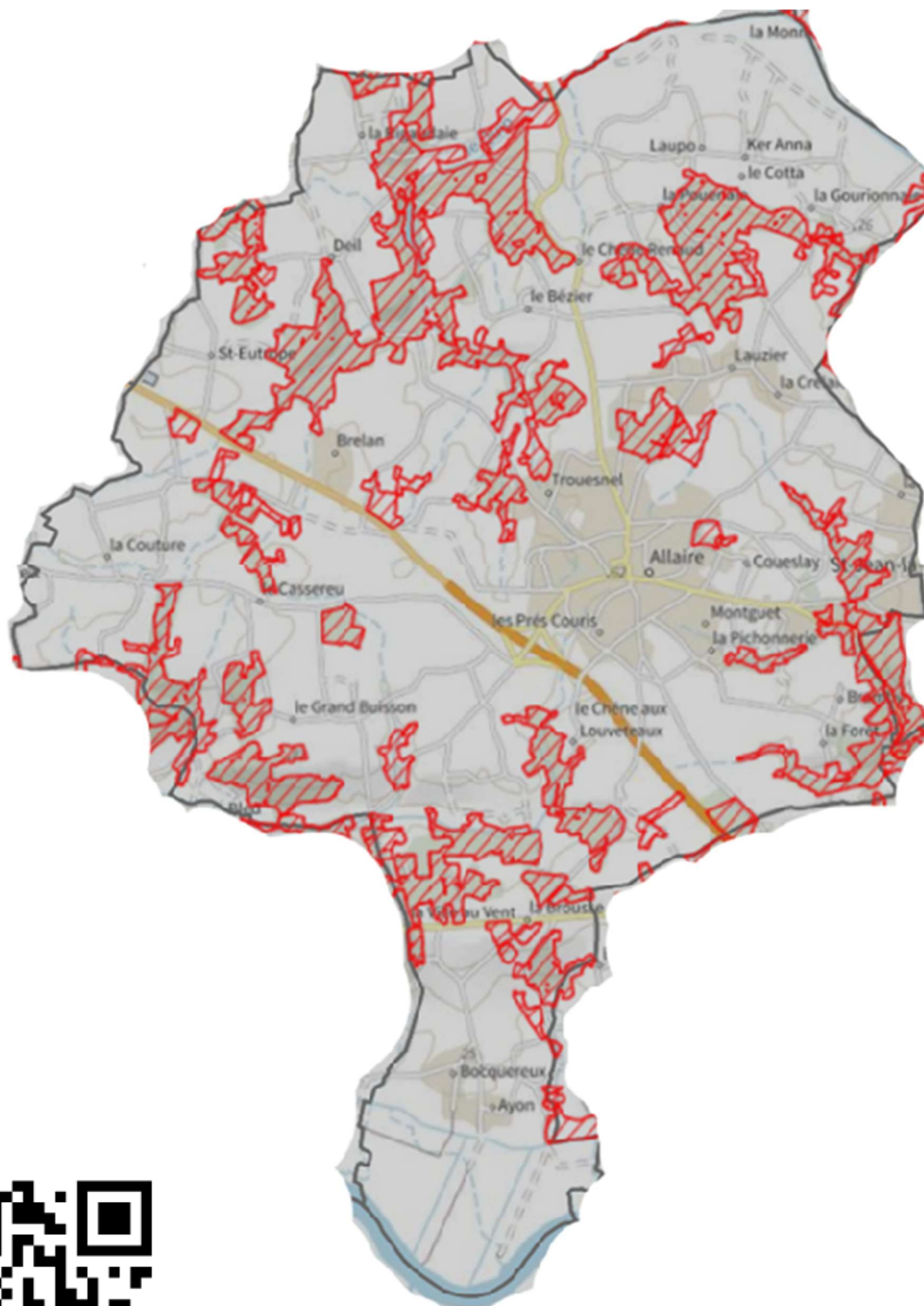
Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

Fait à Allaire, le 13/08/2026



Le Maire,
Jean-François MARY

- ANNEXE 1 -



flasher le QR CODE pour obtenir la carte des massifs